Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 22 AVRIL 2025

PRESENTS : MM. J.DEVILLE, Bourgmestre-Présidente;
M.CAPRASSE, M.KNODEN, F.MATHURIN, F.MARVILLE, C.FETTEN, J.GUILLAUME, P.CARA, C.CRINS, M.HUET, V.BERTE, F.KETTELLE, M.DEMASY, A.PIETTE, S.PLENNEVAUX, C.THEIS, F.GASPARD, Conseillers communaux;
J-Y.BROUET, Directeur général.

OBJET : Règlement complémentaire de circulation routière à Nadrin, rue de Wibrin Décision du Conseil communal du 20/12/2023 – Modification et placement d'un panneau A7C

Projet de délibération

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17/07/2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation de transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08/10/2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux réglements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20/12/2023 décidant la création de deux zones d'évitement striées de forme trapézoïdale, disposées en vis-à-vis réduisant progressivement la largeur de la chaussée à minimum 3 m à tracer à hauteur de l'immeuble portant le n°45 ;

Considérant que ces aménagements disposés en vis-à-vis empêchent notamment les charrois agricoles de circuler aisément sans heurter les potelets ;

Considérant la nécessité d'abroger ces mesures prises par le Conseil communal du 20/12/2023 et de les remplacer par d'autres aménagements comme une zone d'évitement striée, au même endroit, permettant de modérér tout autant la vitesse sur la voirie communale à Nadrin;

Considérant qu'il serait pertinent d'installer une signalisation en amont de la zone d'évitement proposée, afin d'en annoncer l'existence et de garantir une meilleure anticipation des usagers, notamment par la pose d'un panneau A7C ;

Vu la consultation préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries ;

Vu le courrier daté du 18/03/2025 du SPW Mobilité Infrastructure un avis favorable;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1124-40, 4° du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal, le Conseil communal, après en avoir délibéré,
Par oui, non, abstention,
DECIDE,

Article 1 : D'abroger la décision reprise à l'article 1 de la délibération du Conseil communal du 20/12/2023 concernant la création de deux zones d'évitement striées de forme trapézoïdale, disposées en vis-à-vis réduisant progressivement la largeur de la chaussée à minimum 3 m à tracer à Nadrin, rue de Wibrin, à hauteur de l'immeuble portant le n°45.

Article 2 : D'abroger les priorités de passage établies dans les aménagements précités. Les signaux B19 et B21 seront retirés.

Article 3 : De créer une zone d'évitement striée à Nadrin, rue de Wibrin, à hauteur de l'immeuble portant le n°45.

La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'AR du 1er/12/1975.

Article 4 : D'annoncer le rétrécissement de la chaussée à Nadrin, rue de Wibrin, en amont de l'habitation n°45.

Projet de délibération

La mesure est matérialisée par le placement, en amont de la zone d'évitement, d'un signal « A7C » - signaux de dangers – Rétrécissement de la chaussée.



A7c

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'agent d'approbation attaché au Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

FAIT EN SEANCE PUBLIQUE, DATE QUE DESSUS :
PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général,
(s)J-Y.BROUET

La Présidente,
(s)J.DEVILLE

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Directeur Général,
J-Y.BROUET

La Bourgmestre,
J.DEVILLE

Projet de délibération